

# NOTICE – DÉCLARATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU D'UNE ACTIVITÉ DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX

## PERSONNE PHYSIQUE

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

Imprimer

### QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

**1 EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ :** Rappel du numéro unique d'identification (n° SIREN) antérieurement attribué par l'Insee.

#### DÉCLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

**2A ENTREPRENEUR INDIVIDUEL(EI).** Les entrepreneurs individuels qui n'exercent pas leur activité sous le statut d'EIRL bénéficient automatiquement (sans formalité) pour leurs créances nées de leur activité professionnelle à compter du 15 mai 2022 d'une distinction entre leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel. Les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent son patrimoine professionnel et représentent le gage de ses créanciers à titre professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation (soumise à conditions). L'entrepreneur individuel peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

**2B ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL (et donc d'un patrimoine affecté existant)**

L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (appelé patrimoine affecté). Depuis le 15 février 2022, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL, mais les EIRL existantes peuvent être transmises avec maintien du patrimoine affecté à une personne physique n'exerçant pas déjà d'activité professionnelle indépendante en nom propre ou à un autre EIRL. Le maintien du statut d'EIRL nécessite une déclaration de reprise du patrimoine affecté déjà existant avec le dépôt d'un état descriptif ; le patrimoine affecté repris peut être modifié.

**Déclaration de reprise** et, le cas échéant, de modification **du patrimoine affecté** : Remplir l'intercalaire PEIRL PL-AC qui vaut déclaration de reprise d'affectation. Il est accompagné d'un état descriptif le cas échéant modificatif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel repris, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés.

La reprise de patrimoine affecté par voie de succession est possible jusqu'au 14 août 2022, quel que soit le statut de l'héritier reprenneur. Au-delà de cette date, il n'est plus possible de reprendre un patrimoine affecté par succession.

Pour la reprise d'un patrimoine affecté par succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit entre vifs, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL. En cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit, vous devez joindre un état descriptif à votre déclaration.

Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre **dénomination** incorporant votre nom, ou nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ».

**Le dépôt de du bilan annuel de l'EIRL est obligatoire** auprès de la Chambre d'agriculture : vous devez donc préciser la date de clôture de l'exercice comptable.

**Options fiscales :** Si la reprise de l'EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) et vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire PO pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options. L'activité professionnelle exercée par l'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu (IR), mais vous pouvez opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (ou IS). Indiquez votre choix entre le réel normal et le réel simplifié pour l'impôt sur les sociétés.

Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes relatifs à la reprise d'une EIRL.

#### DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

**3 NOM DE NAISSANCE :** Nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).

**NOM D'USAGE :** Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.

**Pays :** À mentionner si le domicile, le lieu de naissance est à l'étranger.

**Commune :** En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.

## DÉCLARATION RELATIVE À L'EXPLOITATION

**4A ADRESSE DE L'EXPLOITATION OU S'EXERCE L'ACTIVITÉ :** Lieu où s'exerce la direction de l'exploitation. S'il n'y a pas de bâtiments, indiquer la commune où se trouvent principalement les moyens de production. L'établissement est une unité de l'exploitation disposant d'une certaine autonomie, sans être dotée d'une personnalité juridique. Un établissement est caractérisé par une adresse spécifique, une activité particulière et un centre de décision propre. La création d'une telle unité au sein de l'entreprise donne lieu à une déclaration P2 agricole. En revanche, l'agrandissement d'une exploitation par adjonction de terres ou de bâtiments n'a pas à être déclaré au CFE si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.  
La possession de terres dans un département distinct de celui du lieu principal d'exploitation ou l'exercice de plusieurs activités agricoles, comme seul critère, n'emporte pas la création d'un nouvel établissement.

**4B NOM DE L'EXPLOITATION :** Appellation sous laquelle est exercée l'activité si ce nom est différent du nom de naissance ou d'usage.

**5 ACTIVITE PRINCIPALE EXERCÉE :** Cocher la case de l'activité que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'Insee.

**ACTIVITÉS SECONDAIRES AGRICOLES EXERCÉES :** Indiquer, le cas échéant, les activités secondaires agricoles exercées au sein de l'exploitation.

**6 ORIGINE DE L'EXPLOITATION – Numéro détenteur et numéro d'exploitation :** Ces numéros sont fournis par l'Établissement Départemental de l'Élevage à tout éleveur.

### MISE EN LOCATION DE BIENS RURAUX (Activité non agricole par délégation des CFE des services des impôts)

**8 MISE EN LOCATION DE BIENS RURAUX :** À ne remplir qu'en cas d'option pour la TVA bailleur de biens ruraux.

Adresse du bien loué : en l'absence d'adresse postale indiquer le n° ou les n° de cadastre des parcelles.

Numéro unique d'identification : numéro SIREN du preneur.

## DÉCLARATION SOCIALE

**9 VOTRE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE :** Indiquer dans ce cadre le numéro qui vous a été déjà attribué (voir carte d'assuré social VITALE).

Vous avez répondu oui à la question « êtes-vous déjà affilié à la MSA du lieu d'exploitation » mais vous exercez plusieurs activités (pluriactivité), par exemple salarié d'une entreprise, vous devez répondre à toutes les questions.

**Conjoint marié, pacsé, ou concubin :** Déclaration obligatoire de l'activité régulière exercée dans l'entreprise et du choix du statut. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint et déposée par le chef d'exploitation auprès du CFE ou en ligne sur le site [www.formalites.entreprises.gouv.fr](http://www.formalites.entreprises.gouv.fr), en même temps que la présente formalité. À défaut de déclaration, le conjoint marié ou pacsé ou le concubin ayant exercé une activité régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié.

**Pour le statut de collaborateur :** époux(se), pacsé(e) ou concubin(e) qui collabore régulièrement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré(e) à ce titre. Le statut de collaborateur ne peut pas être conservé pendant une durée supérieure à 5 ans. Pour les personnes déjà conjoints collaborateurs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette durée de 5 ans court à compter de cette date. À l'expiration de cette durée, le conjoint marié, pacsé ou concubin qui continue d'exercer une activité régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole doit opter pour le statut de salarié ou de chef d'exploitation et remplir une nouvelle attestation sur l'honneur qui fait l'objet d'une déclaration. À défaut, il est réputé avoir été déclaré sous le statut de salarié.

**Pour le statut de co-exploitant,** remplir un imprimé NSp agricole.

**Pour le statut de salarié,** selon la date d'embauche, vous devez avoir rempli ou remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou recourir ou avoir recouru au titre emploi simplifié agricole (TESA). L'identité du conjoint (nom et prénom) doit être indiquée et, le cas échéant, l'adresse de son domicile si elle est différente de celle de l'entrepreneur.

**Si vous avez des aides familiaux ou associés d'exploitation,** remplir un imprimé NSp agricole pour chacun d'eux. Ils sont affiliés au même organisme obligatoire d'assurance maladie que vous.

## OPTION(S) FISCALE(S)

- 10 Certaines activités accessoires de nature agricole peuvent être imposables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ou être soumises uniquement au régime général de la TVA. A noter qu'une activité relevant des BIC ou des BNC est obligatoirement soumise au régime général de la TVA.
- Si vous optez pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette option est globale et couvre l'ensemble de vos activités agricoles et accessoires. Vos activités accessoires restent soumises au régime général de la TVA.
- Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > site « Créateur d'entreprise » : retrouvez toutes nos fiches pratiques > Généralités sur la création d'entreprise) ;
  - **Le guide pratique N° 974-A-SD (BA)** (Accueil > Tapez « 974 A » dans le moteur de recherche puis rubrique Formulaire cliquez sur « notice 974-A-SD : Notice d'information fiscale des créateurs d'exploitations agricoles »).
  - **Le guide pratique N° 974-SD (BIC-BNC)** (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche puis rubrique Formulaire cliquez sur « formulaire 974-SD » puis sur le « Formulaire 974-SD : guide pratique- fiscal-déclarations PO, MO, F, P1, AC0, G0 et P-EIRL (création) »).

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 13 **OBSERVATIONS** : permet de préciser une situation particulière.

**ADRESSE DE CORRESPONDANCE** : Indiquer les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.

**En cochant cette case** et conformément à l'article 21 du règlement général sur la protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr** (rubrique avis de situation), **sirene.fr et data.gouv.fr, ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.